

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH 11-032** daté du 11 juillet 2011 et remis à la poste le 12 juillet 2011 par
X._____, au 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP)
du 4 juillet 2011 prononçant son échec définitif au module AC120 «*Introduction aux concepts
fondamentaux : 2D et 3D*» dans le cadre de la formation complémentaire menant au Certificate of
Advanced Studies (CAS) pour l'enseignement des activités créatrices,

a vu,

en fait

1. X._____ est née le *****. En 1977, elle a obtenu un brevet d'enseignante primaire (*patente di maestro di scuola elementare*) à la *Scuola Magistrale* de 2*****. Par la suite, elle a effectué des remplacements, notamment en tant qu'enseignante d'activités créatrices manuelles ou textiles (ACM-ACT) dans divers établissements scolaires vaudois ; elle a aussi travaillé dans des institutions pour personnes en situation de handicap. Dès 2008, elle a effectué un remplacement en tant que maîtresse généraliste au sein de l'Établissement primaire de 3*****. Ce contrat a été prolongé en 2009.
2. Par décision du 5 juin 2009 de la Haute école pédagogique du canton de Vaud, X._____ a été admise à la formation intercantonale menant au Certificate of Advanced Studies (CAS) pour l'enseignement des activités créatrices. Cette formation complémentaire est organisée conjointement par les hautes écoles pédagogiques de cantons romands (HEP BEJUNE, HEP Fribourg, Haute école pédagogique du Valais, HEP Vaud), selon des modalités qui seront décrites plus bas.
3. Lors de la session d'examens de mai 2010, X._____ devait notamment valider le module AC 120 «*Introduction aux concepts fondamentaux : 2D et 3D*». X._____ a obtenu une évaluation de F,

avec 19.5 points sur 40, le seuil de réussite étant fixé à 24 points. Elle a ainsi enregistré un premier échec.

4. Lors de la session d'examens de mai 2011, X. _____ a à nouveau obtenu une évaluation de F à ce module, avec 20 points sur 40, le seul de réussite étant toujours fixé à 24 points. Elle a ainsi enregistré un second et dernier échec.
5. Par courrier du 31 mai 2011, le directeur du Programme intercantonal romand pour l'enseignement des activités créatrices et de l'économie familiale (PIRACEF), M. Y. _____, a informé X. _____ du fait qu'elle avait obtenu la note F au module AC 120 et que, de ce fait, les 5 crédits de ce module ne pouvaient pas lui être accordés. Son courrier mentionnait au demeurant ce qui suit :

« Le Conseil académique des Hautes Ecoles Romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR) a pris connaissance de vos résultats lors de sa séance du 20 mai 2011. Conformément au Règlement d'études du programme intercantonal romand de formation complémentaire pour l'enseignement des activités créatrices et pour l'enseignement de l'économie familiale, sa décision vous sera notifiée par le Rectorat de la HEP Vaud ».

6. Le 4 juillet 2011, la HEP a prononcé l'échec définitif d'X. _____ à la validation de la formation nécessaire à l'obtention du CAS pour l'enseignement des activités créatrices.
7. X. _____ a recouru le 12 juillet 2011 auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision susmentionnée, qui n'était pas motivée.
8. Dans le cadre de la procédure, la HEP a rendu le 19 juillet 2011 une nouvelle décision d'échec définitif, explicitant les motifs de l'échec d'X. _____ au module AC120 «*Introduction aux concepts fondamentaux : 2D et 3D*». Sur interpellation de la Commission du 21 juillet 2011, X. _____ a toutefois maintenu son recours par courrier du 27 juillet 2011.
9. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 5 septembre 2011. Celles-ci ont été envoyées à X. _____ qui a déposé des observations complémentaires le 3 octobre 2011, dans le délai qui lui avait été imparti.
10. X. _____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 4 juillet 2011, notifiant à la recourante son échec définitif au module AC120 «*Introduction aux concepts fondamentaux : 2D et 3D*» dans le cadre de la formation complémentaire menant au Certificate of Advanced Studies (CAS) pour l'enseignement des activités créatrices. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art.

91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III.1 Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un diplôme of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies (RAS) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP. Les étudiants qui, comme la recourante, ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de ce règlement les achèvent conformément aux dispositions de ce dernier (art. 32 RAS).

En outre, le Comité de direction édicte pour chaque programme de formation une directive qui règle les conditions spécifiques d'admission, la durée des études, le nombre de crédits à acquérir et les conditions spécifiques d'obtention du titre (art. 1 al. 2 RAS).

2. Le programme permettant d'obtenir le Certificate of Advanced Studies (CAS) pour l'enseignement des activités créatrices, qui est commun à quatre hautes écoles pédagogiques romandes, est ainsi régi par Règlement d'études du programme intercantonal romand de formation complémentaire pour l'enseignement des activités créatrices et pour l'enseignement de l'économie familiale (PIRACEF), adopté le 17 août 2010 conjointement par la HEP BEJUNE, la HEP Valais, la HEP Fribourg et la HEP Vaud.

Ce règlement prévoit que les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative. L'évaluation formative relève de la compétence de chaque enseignant pour les éléments de formation qui lui sont confiés (art. 12 al. 1). L'évaluation certificative relève de la compétence d'un jury composé d'au moins deux membres, désignés par le Conseil académique sur proposition du Comité de programme (art. 12 al. 2). Le secrétariat de la formation réunit les notes attribuées et les communique aux étudiants (art. 12 al. 3). En cas de contestation, l'étudiant peut déposer, dans les dix jours qui suivent cette communication, une réclamation auprès du Conseil académique par l'intermédiaire du secrétariat de la formation. Le Conseil académique statue sur cette réclamation. Sa décision est notifiée à l'étudiant par la direction de la HEP auprès de laquelle il est immatriculé (art. 12 al. 4). En l'absence de réclamation, les résultats communiqués par le secrétariat de la formation sont réputés valides (art. 12 al. 5).

Le règlement PIRACEF stipule en outre que, lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 14 al. 1). En revanche, lorsque la note Fx ou F est attribuée, l'élément de formation n'est pas réussi; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 14 al. 2). Un second échec est éliminatoire s'il s'agit d'un enseignement ou d'un module obligatoire, ainsi que si tous les modules ou enseignements à choix disponibles ont fait l'objet d'un second échec (art. 14 al. 4).

IV.1. Le 4 juillet 2011, la HEP a motivé sa décision comme suit :

« Vous avez subi un double échec à la validation de la formation nécessaire à l'obtention du CAS Activités créatrices.

Conformément à l'art. 27 du Règlement d'études menant à un Certificate of Advanced Studies et à l'art. 14 du Règlement d'études PIRACEF, le Comité de direction de la HEP Vaud, sur avis du Conseil académique des HEP romandes prononce votre échec définitif (...)».

2. Le 19 juillet 2011, la HEP a toutefois rendu une nouvelle décision d'échec définitif, libellée comme suit :

«Suite au recours que vous avez déposé contre notre décision du 4 juillet 2011, nous avons repris votre dossier et confirmons ce qui suit :

Après un premier échec enregistré en mai 2010 lors de l'épreuve certificative du module AC120- Introduction aux concepts fondamentaux, vous avez été pour la seconde fois en échec au même module lors de la session de mai-juin 2011. Les motivations de cet échec sont précisées dans le document « Critères d'évaluation pour l'examen de certification du module AC120- Introduction aux concepts fondamentaux : 2C et 3D » joint en annexe.

Le Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR) a décidé du caractère éliminatoire de ce second échec, conformément à l'art. 14 al. 4 et à l'art. 17 du Règlement d'études du programme intercantonal romand de formation complémentaire pour l'enseignement des activités créatrices et pour l'enseignement de l'économie familiale (PIRACEF) du 17 août 2010.

Conformément à l'art. 18 du règlement d'études précité, le Comité de direction de la HEP Vaud vous notifie par la présente votre échec définitif.

Suite à cette nouvelle décision, cette fois accompagnée des motivations de l'échec, il vous revient de décider du maintien ou non de votre recours et d'en informer la Commission de recours de la HEP».

3. Le document « Critères d'évaluation pour l'examen de certification du module AC 120 - Introduction aux concepts fondamentaux : 2D et 3D», joint en annexe à la décision du 19 juillet 2011, mentionne en regard de chaque critère et de chaque indicateur le nombre de points obtenu par la candidate, au regard du nombre de points maximum. Il précise explicitement que chaque candidat doit obtenir au moins 24 points, sur un maximum de 40, pour obtenir la note E (passable). En deçà, la note F (niveau de maîtrise insuffisant) est attribuée. Au surplus, le jury commente le travail de la recourante comme suit :

«Selon les critères établis, vous n'avez pas pu éviter deux écueils majeurs, votre travail manque à la fois d'originalité tout en soulevant le fait que vous n'avez pas su exploiter les possibilités des

matériaux mis à disposition. La manière dont vous avez utilisé le bois ne correspond pas à la fonction d'un instrument de musique (qualité des bois, épaisseur, longueur, fixation, etc.). Dès lors, votre objet est resté au stade d'une image mentale non développée qui ne s'ancre pas dans une mise en oeuvre pertinente».

Ce document, daté du 11 mai 2011, est signé par les membres du jury, composé de M. Z._____, Mme A._____ et Mme B._____. Il en découle que la recourante a obtenu 20 points sur 40, correspondant à la note F.

Sur cette base, le président du Comité de programme PIRACEF, M. Y._____, a établi un certificat de résultats, daté du 20 mai 2011, dont il découle également que la recourante a obtenu la note F au module AC120 et qu'elle n'a de ce fait obtenu aucun crédit pour ce module.

- V.1. La recourante conteste la première décision de la HEP du 4 juillet 2011. Elle soutient qu'elle n'aurait pas été informée des critères d'évaluation sur lesquels se base cette décision d'échec. En outre, elle relève que cette décision est fondée sur le seul résultat d'un examen de quatre heures en classe et elle estime que son travail en atelier et son travail en individuel conduits tout au long de l'année auraient également dû être pris en compte. Elle se plaint aussi de n'avoir pas eu accès à la plate-forme *moodle* de formation commune aux HEP BEJUNE-FR-VD-VS pendant l'année académique 2010-2011. Après avoir obtenu connaissance des critères d'évaluation annexés à la nouvelle décision de la HEP du 19 juillet 2011, X._____ a maintenu les autres griefs invoqués. Elle conclut dès lors implicitement à l'annulation de la décision d'échec définitif prononcée par la HEP.
2. La HEP estime que les griefs de la recourante sont mal fondés. Elle relève que, quoique la recourante se plaigne de n'avoir pu accéder à la plate-forme *moodle* au cours de son congé maladie, la totalité des documents déposés dans cette plate-forme étaient déjà en sa possession en été 2010. En outre, X._____ a bénéficié d'un accompagnement personnel par M. Y._____, de sorte qu'elle a obtenu beaucoup plus d'informations que celles figurant sur *moodle*.

Si la recourante déplore que son travail en atelier et son travail en individuel n'aient pas été pris en compte, la HEP relève que le travail accompli par la recourante, dans le cadre des modules AC 110 et AC 130, a obtenu la note E, soit la limite du seuil de suffisance, et cela quand bien même elle avait bénéficié d'un coaching d'une douzaine d'heures de la part du président du Comité de programme PIRACEF, M. Y._____, pour la rédaction de ce travail.

La HEP relève enfin que la recourante s'est présentée une première fois en mai 2010 à l'examen considéré. Elle connaissait donc déjà le formulaire d'examen, qui n'a pas changé depuis lors. En outre, la HEP fait valoir que les 19 et 20 mai 2011, le secrétariat de la formation a donné des indications à tous les participants, sans compter l'accompagnement personnel de M. Y._____ dont X._____ a bénéficié du fait de sa maladie.

3. Suite aux déterminations de la HEP, la recourante précise qu'elle a rédigé elle-même son travail avec la supervision de M. Y._____. Pour ce qui est des informations reçues quant au déroulement de l'examen, elle soutient qu'elle ignorait qu'elle pouvait amener son propre matériel ou équipement, comme l'ont fait les autres candidats. En outre, elle n'aurait reçu la correction des critères d'évaluation de son travail de mai 2011 que le 19 juillet 2011, à sa demande.
- VI.1. La Commission constate que les critères d'évaluation motivant l'échec définitif de la recourante ont été transmis à cette dernière par la HEP, en annexe à sa nouvelle décision du 19 juillet 2011. Dès lors, le vice découlant de l'absence de motivation de la décision du 4 juillet 2011 a été réparé.

2. L'évaluation certificative du module litigieux se fonde sur un examen de quatre heures, sur la base des critères et indicateurs déterminés à l'avance, conformément aux articles 11 du Règlement PIRACEF et 22 RAS. Elle ne prend pas en compte les travaux effectués au cours de l'année, ni le travail en atelier. Cette réglementation n'est pas arbitraire et le fait que la recourante la considère comme inadéquate ne saurait conduire à une conclusion différente. Ce grief, au demeurant non motivé, de la recourante est manifestement mal fondé.
 3. La recourante estime avoir été désavantagée par rapport aux autres candidats, du fait qu'elle n'avait pas accès à la plate-forme *moodle*. Ce grief est infondé, dès lors qu'elle bénéficiait, contrairement aux autres candidats, d'un coaching personnel de M. Y._____, président du programme PIRACEF, auquel elle pouvait le cas échéant adresser toutes questions ou demandes utiles. La HEP pouvait donc estimer que l'accès à *moodle* ne lui était pas nécessaire, ce d'autant plus qu'il ne ressort pas du dossier que la recourante ait protesté en temps utile de cette situation. Au demeurant, la Commission relève que la recourante se présentait à ce module pour la deuxième fois et qu'elle connaissait donc les critères d'appréciation de ce module. En outre, elle n'a pas démontré en quoi l'accès à la plate-forme *moodle* l'aurait aidée à mieux préparer son examen et n'a apporté aucun élément concret permettant de supposer que les documents accessibles par la plate-forme *moodle* auraient eu une quelconque incidence sur le résultat de son examen. En effet, elle n'a ni précisé de quels documents il s'agissait, ni n'a expliqué quelles informations supplémentaires déterminantes elle aurait prétendument pu obtenir si elle avait eu accès à cette plate-forme.
 4. La recourante soutient avoir ignoré qu'elle pouvait apporter à l'examen son matériel personnel, comme les autres candidats l'ont fait. Toutefois, elle aurait aisément pu se renseigner sur cette possibilité, soit auprès d'autres étudiants, soit directement auprès de M. Y._____. On peut en effet attendre d'une étudiante de niveau tertiaire qu'elle prépare ses examens de manière autonome, par tous les moyens utiles, sans se reposer sur une prise en charge de type «scolaire» de la part de l'institution. Au surplus, la recourante ne prétend pas que l'examen se soit déroulé dans des conditions différentes de celui qu'elle avait déjà subi une première fois en mai 2010. Le grief d'inégalité de traitement invoqué implicitement par la recourante ne saurait dès lors être retenu.
 5. A l'appui de son recours, la recourante a produit divers documents relatifs à son évaluation formative et aux modules AC 110, 122 et 130, lesquels ne sont pas l'objet du litige. Les griefs et appréciations y relatifs ne peuvent donc être pris en considération.
 6. Aucun élément dans l'appréciation du jury n'incite au demeurant à penser que l'examen de la recourante serait entaché d'arbitraire. La recourante ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des examinateurs, ce d'autant plus qu'en matière d'examens, la Commission ne dispose que d'un pouvoir de cognition limité (cf. ch. II supra). Par conséquent, dès lors que la recourante n'a pas satisfait à deux reprises aux exigences du module AC120 «*Introduction aux concepts fondamentaux : 2D et 3D*», la HEP a prononcé à juste titre son échec définitif à la formation considérée. Le recours doit être rejeté.
- VII. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 19 juillet 2011, prononçant l'échec définitif d'X._____ au module AC120 «*Introduction aux concepts fondamentaux : 2D et 3D*» dans le cadre de la formation complémentaire menant au Certificate of Advanced Studies (CAS) pour l'enseignement des activités créatrices, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 23 janvier 2012

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

Madame X._____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.